

**Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de justice et police et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur ce projet de révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Le Conseil d'État approuve toutes ces modifications et n'a pas de commentaire particulier à y apporter à l'exception de celle qui concerne l'article 8a alinéa 3<sup>bis</sup> (extrait du registre des poursuites).

En effet, cette nouvelle disposition paraît difficilement applicable avec l'indication précise de l'intervalle durant lequel la personne était inscrite au registre des habitants pour la période concernée par cette attestation.

On observe effectivement de plus en plus souvent des usagers qui multiplient les arrivées et les départs dans l'arrondissement et, partant, une lecture particulièrement attentive du contrôle des habitants se révélerait aussi indispensable qu'ardue. Une interprétation erronée de ces données présenterait le risque non négligeable d'induire en erreur le ou la destinataire de l'extrait du registre des poursuites.

Il est encore nécessaire de rappeler ici que le Tribunal fédéral a précisé que le for ordinaire de la poursuite au sens de l'art. 46 al. 1 LP se trouve au lieu où séjourne le débiteur ou la débitrice avec le dessein d'y rester de façon durable et que le lieu où sont déposés ses papiers n'est pas déterminant pour la question du domicile ; ce n'est qu'un indice (ATF 119 III 54). Il n'est donc pas exceptionnel que des poursuites soient introduites dans un arrondissement qui ne correspond pas à l'enregistrement du ou de la poursuivi-e au contrôle des habitants.

Cas échéant, il serait certainement possible de répondre au moins partiellement aux inquiétudes liées à l'usage abusif d'un extrait vierge par un débiteur ou une débitrice notoirement connu-e ailleurs. À cet effet, il conviendrait d'indiquer simplement si, au moment de l'émission dudit extrait, la personne concernée est, éventuellement depuis quand, ou n'est pas domiciliée dans l'arrondissement. Il appartiendrait aussi au ou à la destinataire d'effectuer des investigations pour connaître les anciens domiciles éventuels de la personne en cause.

Enfin, avec une uniformisation des pratiques et des outils informatiques ainsi que la généralisation des numéros AVS (NAVS13), la mise en place d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale nous semblerait être l'alternative la plus efficace pour atteindre les buts fixés par cette modification législative.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 31 août 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND